

## 10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives

- (1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :
  - a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIM;
  - b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.
  
- (2) Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas :
  - a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;
  - b) sur lequel il a saisi l'ordre;
  - c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.
  
- (3) Une personne ayant droit d'accès permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :
  - a) dont elle est adhérente;
  - b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.

|   |   |
|---|---|
| <b>Expressions définies :</b>   | NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre », « ordre » et « utilisateur »<br>RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, marché, participant et personne ayant droit d'accès</i>  |
| <b>Historique réglementaire :</b>   | Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportées à la Règle 10.12 et qui est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2008 afin de remplacer les mots « présentes règles » par « RUIM ». |
| <b>Orientation :</b>  | Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-005 publié le 10 avril 2002 sous le titre « <b>Preuve de la propriété effective de comptes</b> ».  |
| <p>L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») est le fournisseur de services de réglementation pour divers marchés. L'OCRCVM voit à l'application des exigences des marchés qui englobent les règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM »). Les RUIM sont entrées en vigueur sur ces marchés le 1<sup>er</sup> avril 2002.</p> <p>Selon la règle 10.12(1) des RUIM, les participants sont tenus de conserver un relevé de chaque ordre et une preuve suffisante de l'identité du véritable propriétaire de chaque compte. Lors d'un colloque sur les RUIM donné récemment à l'intention des participants, des questions ont été soulevées au sujet de la portée et de l'application de cette règle. Dans le présent avis concernant l'intégrité du marché, l'OCRCVM précise son interprétation de la règle 10.12(1)b), dont voici les principaux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La règle 10.12 porte sur l'obligation de tenir un registre. L'obligation de conserver une « preuve suffisante » de la propriété effective d'un compte conformément à la règle échoit au participant (courtier), qui s'en acquittera généralement dans chaque province en se conformant aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences des organismes d'autorégulation (les « OAR ») autres que l'OCRCVM.</li> <li>• En règle générale, on ne s'attend pas à ce qu'un registre de la propriété effective soit créé au moment où une transaction se fait; le registre devra plutôt avoir été établi auparavant (par ex. la documentation sur l'ouverture de comptes) selon les dispositions de la législation pertinente et les exigences des OAR.</li> <li>• Le participant doit conserver l'information sur la propriété effective d'un compte pendant au moins sept ans à compter de la date de la création du registre aux fins d'inscription des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour le compte en question.</li> </ul> <p>Les lois pertinentes et les exigences des OAR englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'article 39 des règles sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, le courtier a l'obligation de tenir, sauf exceptions, un registre permettant d'identifier le véritable propriétaire des titres détenus dans un compte donné si cette personne n'est pas le client.</li> <li>• Selon la règle 2-402 de la Bourse de Toronto (en vigueur avant l'adoption des RUIM le 1<sup>er</sup> avril 2002), l'organisme participant de la Bourse de Toronto devait conserver à son établissement principal au Canada une preuve de l'identité du véritable propriétaire d'un compte ou de toute partie qui en était financièrement responsable.</li> <li>• La Règle n° 200 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières précise les exigences minimales en matière de registre pour le participant qui est membre de l'OCRCVM. En particulier, la Règle n° 200.1(i) précise les exigences relatives à l'identification du véritable propriétaire de comptes. La Règle n° 1300.1(a) établit que «Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. ».</li> <li>• L'article 29(3)(h)(i) des règles de l'Alberta Securities Commission dispose que, sous réserve de l'article 30(4) de ces règles, chaque courtier attiré doit tenir pour chaque compte au comptant ou compte sur marge les livres et registres ayant trait à un dossier client dans lesquels figureront « les nom et adresse du véritable propriétaire et du garant, le cas échéant, du compte.</li> <li>• L'article 222(6) de la réglementation de la Commission des valeurs mobilières du Québec concernant les valeurs mobilières oblige chaque courtier à tenir pour chaque client un dossier dans lequel figurent les nom et adresse du titulaire du compte et, le cas échéant, de son garant ».</li> </ul> <p><b>Procédures disciplinaires :</b> L'alinéa 10.12(1) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003</u></b>. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 7.1</p> <p><b>Procédures disciplinaires :</b> L'alinéa 10.12(1) a été examiné <b><u>Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc., (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007</u></b>. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 5.1.</p> |   |